



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

**Territoire de « SUD DU LOT » : Acquisition d'une partie de la parcelle
cadastrée appartenant à la
Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°20-043-C, n°22_066 à 67 C puis 24_056 à 059 C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 déléguant les formalités relatives aux acquisitions foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-124-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Madame Christine SATTA, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « SUD DU LOT »,

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'une Station d'épuration sur la commune d' , Mr et Mme les membres de la ont été sollicités pour céder une emprise d'environ m² de la parcelle cadastrée dont ils se trouvent être propriétaires, qui présente une configuration propice à la réalisation de ce projet d'intérêt général,

Considérant que, par retour de courrier en date des 21 et 30 janvier 2025, leur accord est donné pour céder au Syndicat EAU47 une emprise retenue d'environ m² de la parcelle cadastrée suivant bornage réalisé par le cabinet moyennant le prix convenu de € le m²,

Considérant que par cette acquisition, la parcelle contiguë cadastrée restant propriété de la se retrouve sans accès au domaine public, il convient d'accorder une servitude de passage au bénéfice de la sur le chemin d'accès de la parcelle à acquérir par EAU47.

La Vice-Présidente,

Approuve l'acquisition d'une emprise approximative de m² suivant bornage réalisé par de la parcelle cadastrée appartenant à la (Mr et Mme CAMILLERI) au prix convenu de € le m².

Approuve la servitude de passage au bénéfice de la (Mr et Mme sur une partie de l'emprise retenue de la parcell pour permettre l'accès à la parcelle restant leur propriété,

Indique que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître notaire à AIGUILLON et que les frais d'acte seront pris en charge par EAU47.

Décide de signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à la réalisation de cette acquisition (et servitude de passage).

Précise que les dépenses seront prélevées sur le budget en cours,

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **25/03/2025**, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
La Vice-Présidente territoriale,

Mme Julie CASTILLO